

Comparatif : Autorisation ministérielle 2023 vs Projet de loi 11 (art. 70.16)

Fonderie Horne (Glencore) – Rouyn-Noranda – Émissions atmosphériques à la station légale ALTSP1

Source : assnat.qc.ca, MELCCFP | Compilation : Manon Lessard-Bélanger, ing. (retraîtée) | Mise en page : Frédéric Provencher

SECTION 1 – Cibles (moyennes annuelles, station légale ALTSP1)

	Année 1 2023-03-16 au 2024-03-15	Année 2 2024-03-16 au 2025-03-15	Année 3 2025-03-16 au 2026-03-15	Année 4 2026-03-16 au 2027-03-15	Année 5 2027-03-16 au 2028-03-15	Année 6 2028-03-16 au 2029-03-15	Année 7 2029-03-16 au 2030-03-15	Année 8 2030-03-16 au 2031-03-15	Année 9 2031-03-16 au 2032-03-15	Année 10 2032-03-16 au 2033-03-15
AUTORISATION MINISTÉRIELLE EN VIGUEUR (à compter du 16 mars 2023)										
Arsenic (ng/m ³)	65	45	45	45	15	—	—	—	—	—
Cadmium (ng/m ³)	12	9	9	9	3,6	—	—	—	—	—
Plomb (ng/m ³)	450	350	350	350	100	—	—	—	—	—

← Fin de l'autorisation : pas de norme définie après année 5

PROJET DE LOI 11, art. 70.16 – MODIFICATIONS PROPOSÉES (prolongation jusqu'en 2033)

	Années 1 à 4 : inchangées				À partir de la sanction de la loi → remplacement des normes des années 5+					
Arsenic (ng/m ³)	65	45	45	45	45	45	15	15	15	15
Cadmium (ng/m ³)	12	9	9	9	9	9	3,6	3,6	3,6	3,6
Plomb (ng/m ³)	450	350	350	350	350	350	100	100	100	100

IMPACTS : ce que la Loi 11 change par rapport à l'autorisation 2023

Arsenic	—	—	—	—	45 au lieu de 15 (+30 ng/m ³ ; x3)	45 (année ajoutée)	15 (identique à la cible)	15 (année ajoutée)	15 (année ajoutée)	15 (année ajoutée)
Cadmium	—	—	—	—	9 au lieu de 3,6 (+5,4 ng/m ³ ; x2,5)	9 (année ajoutée)	3,6 (identique à la cible)	3,6 (année ajoutée)	3,6 (année ajoutée)	3,6 (année ajoutée)
Plomb	—	—	—	—	950 au lieu de 100 (+850 ng/m ³ ;	350 (année ajoutée)	100 (identique à la cible)	100 (année ajoutée)	100 (année ajoutée)	100 (année ajoutée)

SECTION 2 – Normes journalières (24h) ajoutées par la Loi 11 (à compter du 16 mars 2030)

Contaminant	Norme 24h (Loi 11)	Norme RAA (référence)	Observations
Arsenic	200 ng/m ³	3 ng/m ³ (ann.)	Norme 24h reportée de sept. 2027 à mars 2030 (+30 mois)
Cadmium	30 ng/m ³	0,36 ng/m ³ (ann.)	Annexe K du RAA
Plomb	350 ng/m ³	100 ng/m ³ (ann.)	Même que l'autorisation 2023
Cuivre	2 500 ng/m ³	2 500 ng/m ³	Annexe K du RAA, valeur 24h
Nickel (PM10)	70 ng/m ³	70 ng/m ³	Annexe K du RAA, valeur 24h

Zinc	2 500 ng/m³	2 500 ng/m ³	Annexe K du RAA, valeur 24h
PM2,5	30 µg/m³	30 µg/m ³	Annexe K du RAA, valeur 24h

SECTION 3 – Dioxyde de soufre (SO₂) : report de l'entrée en vigueur

	Autorisation 2023	Loi 11	Report
Entrée en vigueur des normes SO₂	1er septembre 2027	16 mars 2030	+30 mois

CONTEXTE ET NOTES

1. La norme québécoise pour l'arsenic dans l'air ambiant est de 3 ng/m³ (RAA, annexe K). La cible de 15 ng/m³ est une valeur intérimaire recommandée par l'INSPQ.
2. L'autorisation de 2023 prévoyait l'atteinte de 15 ng/m³ (arsenic annuel) dès l'année 5 (mars 2027). La Loi 11 reporte cette cible de 24 mois, soit à mars 2029.
3. Les normes journalières (24h) pour six métaux et PM2,5, initialement prévues au 1er sept. 2027, sont reportées au 16 mars 2030 (+30 mois).
4. La Direction de santé publique de l'AT n'a pas été consultée pour les normes couvrant 2029–2033 (La Presse, 7 avril 2026).
5. La concentration moyenne d'arsenic en 2025 était d'environ 43,3 ng/m³ (hausse de 10,7 % par rapport à 2024).
6. Source : Assemblée nationale du Québec, Commission de l'économie et du travail, mandat 54673 (assnat.qc.ca).